# Étendue de la couverture - Industries et emplois

Les tableaux suivants donnent un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée dans chaque province/territoire.

Veuillez prendre note que même si une industrie ou un emploi est inclus ou exclu ci-dessous, d'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si une entreprise doit être couverte ou non. Par exemple, dans certaines régions, si une entreprise compte moins d'un certain nombre d'employés, elle n'est pas tenue de demander l'indemnisation des accidents du travail.

Certaines commissions couvrent toutes les industries/occupations à moins qu'elles soient spécifiquement exclues; d'autres ne couvrent que les industries/occupations spécifiquement incluses.

Veuillez entrer en contact avec les commissions individuelles pour voir si votre entreprise est tenue d'être couverte ou peut être couverte volontairement sur demande. Les coordonnées de chaque CAT sont affichées dans : Commissions sur le site Web de l'ACATC.

Pour obternir une liste des employeurs tenus individuellement responsables du paiement des prestations dans chaque province ou territoire, voir « Employeurs individuellement responsables (Auto-assuré) » que vous trouverez à « Cotisations et primes » sous l'entête « Employeurs individuellement responsables (Auto-assuré) ».

Le tableau <u>'Étendue de la couverture - industries et emplois'</u> ci-dessous donne un aperçu général des sujets suivants :

- **Contexte** (y compris le pourcentage de main-d'oeuvre couverte, la population, la population active et le nombre de comptes employeurs)
- **Législation** (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)
- Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les manuels de politique des commissions)
- **Inclusions** (industries/emplois expressément inclus)
- **Exclusions** (industries/emplois expressément exclus)
- Volontaires (industries/emplois qui peuvent demander d'être couverts)

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- Terre-Neuve et Labrador
- Île-du-Prince Édouard
- Nouvelle-Écosse
- Nouveau-Brunswick
- Québec
- Ontario
- Manitoba
- Saskatchewan
- Alberta
- Colombie-Britanique
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

## Terre-Neuve et Labrador

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée à Terre-Neuve et Labrador.

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridictionnelles.

Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte¹ (2021)	97,40 %
Population <sup>2</sup> (2022)	526,0 (en milliers)
Population active occupée <sup>3</sup> (2022)	232,5 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs (2022)	17 355
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	<ul> <li>Workplace Health, Safety and Compensation Act (sections 45-49)</li> <li>Workplace Health, Safety and Compensation Regulation, Regulation 66/23 (section 4)</li> <li>Workplace Health, Safety and Compensation Regulations, 2023, Regulation 67/23 (sections 2-10)</li> </ul>
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	Procedure 101.00, Coverage under the Workplace Health, Safety and Compensation Act  Policy CO-01 Coverage for Commercial Fishers  Policy ES-01 Optional Coverage  Procedure 103.00 Optional Personal Coverage and Householder Coverage  Procedure 104.00 Out of Province Coverage  Procedure 404.00 The Fishing Industry  Procedure 405.00 The Logging Industry

<sup>1</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>2 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501

<sup>3 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 282-0002</u>. <u>https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301</u>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2023

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir Commissions sur le site Web de l'ACATC.

	3
Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022 (sections 45-49)
	Application de la loi
	45. (1) La présente Loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs actifs dans un secteur d'activité économique de la province ou en rapport avec celle-ci, à l'exception :
	(a) des industries, des employeurs ou des travailleurs que le Lieutenant-gouverneur en conseil peut exclure par règlement ; et
	(b) des employeurs et des travailleurs que la Commission, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, peut exclure par règlement lorsqu'elle juge que cette exclusion est appropriée.
	(2) Nonobstant le fait que des industries et employeurs ou travailleurs soient expressément exclus de l'application de la présente Loi, la Commission peut décider d'appliquer cette Loi à l'une ou à plusieurs de ces industries, employeurs ou travailleurs lorsqu'elle en reçoit la demande.
	Couverture de l'employeur
	46. La Commission reconnait qu'un employeur d'une industrie a droit aux mêmes indemnités que s'il était un travailleur et que les personnes à sa charge étaient des personnes à charge au sens de la présente Loi.
	Couverture de travailleurs spécifiques
	47. (1) Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir par règlement que les dispositions de la présente Loi s'appliquent, en tout ou en partie, aux personnes suivantes :
	(a) les pêcheurs exerçant leur activité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, ainsi que sur ou autour des eaux de la province, ou résidant dans la province ;
	(b) les acheteurs et autres destinataires commerciaux de poissons ou toute personne embauchée dans la province pour effectuer des paiements aux pêcheurs ;
	(c) les services ou les corps de sapeurs-pompiers volontaires établis dans une municipalité ou la desservant, ainsi que les membres de ces services ou de ces corps ;

# Étendue de la couverture - Industries et emplois Terre-Neuve et Labrador (d) les travailleurs indépendants de l'industrie forestière ; (e) les membres de l'Assemblée législative ; (f) les volontaires participant à des travaux ou à des mesures en accord avec la Loi sur les services d'urgence; (g) les volontaires fournissant des services d'ambulance communautaires: (h) les volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage à la demande de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve ou de la Gendarmerie royale du Canada; et (i) les volontaires engagés dans des services de gendarmerie auxiliaire. (2) Lorsque la Commission juge que la présente loi ou un règlement n'est pas approprié ou applicable aux pêcheurs, à l'industrie de la pêche, ou aux acheteurs et autres destinataires commerciaux de poissons, elle a le pouvoir, par règlement ou autrement, d'établir des règles et de prendre des décisions jugées équitables et appropriées. L'objectif est de garantir que les pêcheurs bénéficient, autant que possible, des dispositions de la présente Loi et y soient assujettis. Travailleur indépendant 48. La Commission peut concéder qu'un travailleur indépendant exerçant une activité relevant de la présente Loi a le droit à une indemnité équivalente à celle d'un employé, et que ses personnes à charge sont assimilées à celles définies par ladite Loi. Programmes de formation professionnelle 49. (1) Lorsqu'il participe à un programme de formation professionnelle, un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé par règlement est réputé être un travailleur employé par la province. (2) Si un étudiant est blessé lors de sa participation à un programme de formation professionnelle et qu'il a droit à une indemnisation, le montant à verser à l'étudiant est calculé en fonction du taux actuel payé à un travailleur effectuant le même travail ou un travail similaire. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser le maximum des gains évaluables et indemnisables.

(3) L'âge minimal d'admission à un programme de formation

professionnelle est fixé à 15 ans ou plus. Toutefois, dans des

	5
Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
	circonstances exceptionnelles, la Commission peut, sur demande du ministre de l'Éducation, décider d'accorder à un étudiant les avantages énoncés dans cet article.
	Workplace Health, Safety and Compensation Regulations, 2023 (Sections 2-10)  Définitions
	2.Dans ces règlements,
	(a) la « Loi » désigne la Loi de 2022 relative à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022);
	(b) « ACRSA-NL » désigne l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens de Terre-Neuve-et-Labrador ; et
	(c) « NLSARA » désigne l'Association de recherche et de sauvetage de la Terre-Neuve-et-Labrador (Newfoundland and Labrador Search and Rescue Association Inc.)
	Pompiers volontaires
	3. En vertu de l'article 4, la Commission est autorisée à appliquer les dispositions de cette Loi à un service ou à un corps des sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'elle en reçoit la demande de la municipalité où ce service ou ce corps est établi.
	Dans quelles circonstances, les pompiers volontaires bénéficient-ils d'une couverture ?
	4. (1) En application de la Loi au service ou au corps des sapeurs- pompiers volontaires, la Commission reconnait que :
	(a) les membres du service ou du corps des sapeurs-pompiers volontaires certifiés par un agent de la municipalité sont considérés comme des travailleurs ; et
	(b) la municipalité qui présente la demande de couverture du service ou du corps est considérée comme l'employeur.
	(2) À partir du moment où ils quittent leur résidence ou leur lieu de travail pour répondre à un appel d'urgence, les membres du service ou du corps des sapeurs-pompiers volontaires sont considérés comme étant en service, et ce statut perdure jusqu'à la fin des activités liées à

	•
Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
	cet appel d'urgence.
	(3) Les membres du service ou du corps des sapeurs-pompiers volontaires sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils :
	(a) s'acquittent des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées par leur employeur ou son délégué ;
	(b) réparent et entretiennent le matériel de lutte contre l'incendie dans les locaux du service ou du corps de sapeurs-pompiers ; et
	(b) participent à des programmes d'éducation et de formation approuvés par le Bureau du commissaire aux incendies.
	(4) Lorsqu'ils sont engagés dans des activités de collecte de fonds pour le compte de leur organisation, les membres du service ou du corps des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas réputés être dans l'exercice de leurs fonctions.
	(5) L'employeur doit, chaque année, avant le 1er janvier et à d'autres moments stipulés par la Commission, fournir la liste des membres du service ou du corps de sapeurs-pompiers volontaires certifiés en vertu de l'alinéa (1)(a).
	Service ambulancier volontaire
	5. En vertu de l'article 6, la Commission est autorisée à appliquer les dispositions de cette Loi à un service ambulancier volontaire financé par une municipalité ou indépendant et certifié en vertu de la Loi sur les transports routiers, lorsqu'elle en reçoit la demande de la municipalité où ce service est établi.
	Dans quelles circonstances, les membres des services ambulanciers volontaires bénéficient-ils d'une couverture ?
	6. (1) En application de la Loi au Service ambulancier volontaire, la Commission reconnait que :
	(a) les membres de service ambulancier volontaire désigné comme tels par un agent du ministère de la Santé et des Services communautaires sont considérés comme des travailleurs ; et
	(b) le service ambulancier qui présente la demande de couverture du service est considéré comme l'employeur.
	(2) À partir du moment où ils quittent leur résidence ou leur lieu de travail pour répondre à un appel d'urgence, les membres d'un service

ambulancier volontaire sont considérés comme étant en service, et ce

	7
Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
	statut perdure jusqu'à la fin des activités liées à cet appel d'urgence.
	(3) Les membres d'un service ambulancier volontaire sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils :
	(a) s'acquittent de tâches et de responsabilités de service ambulancier volontaire qui leur sont confiées par leur employeur ou son délégué ;
	(b) réparent et entretiennent les ambulances ou les autres équipements liés au service d'ambulance ; et
	(b) participent à des programmes d'éducation et de formation approuvés par le ministère de la Santé et des Services communautaires.
	(4) Lorsqu'ils sont engagés dans des activités de collecte de fonds pour le compte de leur organisation, les membres du service ambulancier volontaire ne sont pas réputés être dans l'exercice de leurs fonctions.
	(5) L'employeur doit, chaque année, avant le 1er janvier et à d'autres moments stipulés par la Commission, fournir la liste des membres du service ambulancier volontaire désignés en vertu de l'alinéa (1)(a).
	Membres bénévoles des équipes de recherche et de sauvetage
	7. En vertu de l'article 8, la Commission est autorisée à appliquer les dispositions de cette Loi à l'ACRNL ou à l'ACRSA-NL lorsqu'elle en reçoit la demande du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
	Dans quelles circonstances, les membres des équipes de recherche et de sauvetage bénéficient-ils d'une couverture ?
	8. (1) En application de la Loi à la NLSARA et à l'ACRS, la Commission reconnait que :
	(a) les membres de la NLSARA ou de l'ACRSA-NL désignés comme tels par un fonctionnaire du ministère de la Justice et de la Sécurité publique sont considérés comme des travailleurs ; et
	(b) le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est considéré comme l'employeur.
	(2) À partir du moment où ils quittent leur résidence ou leur lieu de travail pour répondre à un appel d'urgence de la Force constabulaire

royale de Terre-Neuve ou de la Gendarmerie royale du Canada, les

# Terre-Neuve et Labrador Étendue de la couverture - Industries et emplois membres de la NLSARA ou de l'ACRSA-NL sont considérés comme étant en service, et ce statut perdure jusqu'à la fin des activités liées à cet appel d'urgence. (3) Les membres de la NLSARA et de l'ACRSA-NL sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils : (a) mènent des opérations de recherche et de sauvetage, y compris la recherche d'indices, à la demande de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve ou de la Gendarmerie royale du Canada ; et (b) participent à des programmes d'éducation et de formation approuvés par la Force constabulaire royale de Terre-Neuve ou la Gendarmerie royale du Canada. (4) Lorsqu'ils sont engagés dans des activités de collecte de fonds pour le compte de la NLSARA ou de l'ACRSA-NL, les membres de ces deux organisations ne sont pas réputés être dans l'exercice de leurs fonctions. (5) L'employeur doit, chaque année, avant le 1er janvier et à d'autres moments stipulés par la commission, fournir la liste des membres de la NLSARA et de l'ACRSA-NL désignés en vertu de l'alinéa (1)(a). **Gendarmes auxiliaires** 9. En vertu de l'article 10, la Commission est autorisée à appliquer les dispositions de cette Loi aux agents auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada, lorsqu'elle en reçoit la demande du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de la province où ce service est établi. Dans quelles circonstances, les gendarmes auxiliaires bénéficient-ils d'une couverture? 10. (1) En application de la Loi aux agents auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada, la Commission reconnait que : (a) les gendarmes auxiliaires désignés comme tels par un fonctionnaire du ministère de la Justice et de la Sécurité publique sont considérés comme des travailleurs ; et

(b) le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est

(2) Les gendarmes auxiliaires sont réputés être dans l'exercice de

leurs fonctions lorsqu'ils:

considéré comme l'employeur.

Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
	auxiliaire qui leur sont confiées par la Gendarmerie royale du Canada ; et
	(b) participent à des programmes d'éducation et de formation approuvés par la Gendarmerie royale du Canada.
	(3) L'employeur doit, chaque année, avant le 1er janvier et à d'autres moments stipulés par la Commission, fournir la liste des agents auxiliaires de la Gendarmarie auxiliaire désignés en vertu de l'alinéa (1)(a).
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Les seules exceptions sont les athlètes professionnels et les travailleurs qui exécutent un travail pour un particulier dans sa résidence privée ou en relation avec celle-ci.
	Workplace Health, Safety and Compensation Administrative Regulations (NLR 66/23), (sections 4-5)
	Exclusions de la loi
	4. Sont exclues du champ d'application de la Loi, les catégories d'emplois et de professions mentionnées ci-dessous :
	(a) les personnes employées dans la construction ou la rénovation d'une résidence privée, lorsque la résidence est utilisée ou est destinée à être utilisée comme résidence privée de la personne ;
	(b) les personnes dans l'exercice de fonction dans sa résidence privée ; et
	(c) les sportifs professionnels.
	Pêcheurs professionnels
	5. (1) Les dispositions de la Loi relatives aux travailleurs demeurent en vigueur pour les pêcheurs professionnels, sauf modification par le présent règlement ou d'autres règlements édictés en vertu de la Loi.
	(2) Aux fins de la Loi, l'emploi d'un pêcheur commercial comprend les activités professionnelles directement liées à sa profession de pêcheur commercial pendant sa saison de pêche normale, mais ne comprend pas les activités hors saison, à moins qu'une couverture spéciale n'ait été obtenue auprès de la Commission.
	(3) En dehors de la saison de pêche, un pêcheur commercial n'est pas réputé être dans l'exercice de son emploi.

Terre-Neuve et Labrador	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022, section 45(2)  45(2) Bien que certains secteurs, employeurs ou travailleurs soient expressément exclus de l'application de la présente Loi, la Commission peut décider d'appliquer cette Loi à l'une ou à plusieurs de ces industries, employeurs ou travailleurs lorsqu'elle en reçoit la demande.

## Île-du-Prince Édouard

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée à l'Îledu-Prince-Édouard.

Île Du Prince Édouard	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte 4 2023	98,48 %
Population <sup>5</sup> 2023	172,7 (en milliers)
Population active occupée <sup>6</sup> 2023	82,9 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2023	6 158
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Workers Compensation Act (articles 2, 3, 4, 5)
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Voir <u>Workers Compensation Act</u> , article 2
	Workers Compensation Act
	Application
	<b>2.</b> (1) La présente loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs qui participent directement ou indirectement à une industrie dans la province, à l'exception des travailleurs, employeurs ou industries exclus en vertu du paragraphe (2) ou par règlement.
	Exclusion
	(2) La commission peut, par ordonnance approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, exclure un employeur ou un travailleur particulier de l'application de la présente loi.
	Inclusion
	(3) La commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un employeur ou à un travailleur autrement exclus.

<sup>4</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>5 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <a href="https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501">https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501</a>

<sup>6 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 282-0002</u>. <u>https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301</u>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2023

<sup>\*\*</sup>Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir <u>Commissions</u> sur le site Web de l'ACATC.

	12
Île Du Prince Édouard	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Voir <u>Workers Compensation Act</u> , article 2 et <u>Workers</u> <u>Compensation Act</u> , <u>General Regulations</u> , article 2
	Workers Compensation Act, General Regulations [Traduction]
	Travailleurs et industries exclus
	2. Les industries et travailleurs suivants sont exclus de l'application de la loi, sauf lorsque l'emploi est exécuté dans le cadre d'une industrie à laquelle la loi s'applique :
	a) artistes, artistes de spectacle ou interprètes;
	b) exploitation de cirques, spectacles ambulants et foires commerciales;
	c) clergé;
	d) démonstration et exposition;
	e) emploi par une personne à l'égard d'un événement dans la résidence privée de la personne;
	f) camelots embauchés pour la livraison de journaux ou d'autres publications;
	g) les vendeurs qui ne sont pas limités à la vente de produits pour un seul fabricant ou fournisseur ;
	h) vente dans la rue ou vente similaire;
	i) athlètes professionnels, instructeurs, joueurs et entraîneurs sportifs;
	j) travailleurs bénévoles;
	k) travailleurs indépendants, soit les personnes à qui des articles ou des matériaux sont donnés pour être confectionnés, nettoyés, lavés, modifiés, ornés, finis, réparés ou adaptés pour la vente à leur domicile ou à un autre endroit non contrôlé ni géré par la personne qui a donné les articles ou les matériaux;
	I) représentants élus d'une ville ou d'une municipalité;
	m) présidents, vice-présidents, administrateurs et autres dirigeants d'une compagnie à moins qu'une telle personne ne soit admissible en vertu de l'article 3 de la loi et auquel cas le dirigeant est réputé un travailleur aux fins de la loi;
	n) transport par taxi;
	o) pêche.

Île Du Prince Édouard	Étendue de la couverture - Industries et emplois
	Inclusion d'un travailleur ou d'une industrie
	3. (1) Un travailleur ou une industrie exclu de l'application de la loi en vertu de l'article 2 cesse d'être ainsi exclu dans les cas suivants :
	a) la commission en décide ainsi; par exemple : entraîneurs et moniteurs de sport, vente de porte à porte et colportage
	b) la commission approuve l'établissement d'une cotisation à son égard;
	c) un avis de cotisation est envoyé à l'employeur.
	Admission sur demande
	(2) Sur demande de l'employeur conformément au paragraphe 2(3) de la loi, l'admission d'un travailleur ou d'une industrie exclu de la loi entre en vigueur à compter de la date prévue dans l'ordonnance de la commission.
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Workers Compensation Act, article 2

# Nouvelle-Écosse

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte 2021 <sup>7</sup>	73,51 %
Population <sup>8</sup> 2022	1,019,725
Population active occupée <sup>9</sup> 2023	497 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2015	20 640
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	<ul> <li>Workers' Compensation Act (articles 3-9)</li> <li>Pouvoir d'étendre le champ d'application de la partie – article 4</li> <li>Application de la partie aux corps de pompiers volontaires – article 5</li> <li>Application de la partie aux étudiants – article 6</li> <li>Application aux municipalités – article 7</li> <li>Employés temporaires – article 8</li> <li>Travailleur réputé – article 9</li> <li>Workers' Compensation General Regulations, Règ. 22/96 de la NÉ. (modifié au règ. 146/2002)</li> </ul>
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Voir <u>Workers' Compensation Act</u> , article 3 et <u>Workers'</u> <u>Compensation General Regulations</u> , N.S. Reg 146/2002, article. 2 annexe A.

<sup>7</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>8 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 17-10-0005-01</u>.

<sup>9 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, <u>tableau 14-10-0287-02</u>.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2023

<sup>\*\*</sup>Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir <u>Commissions</u> sur le site Web de l'ACATC.

Nouvelle-Écosse	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	<ul> <li>Voir Workers' Compensation Act, article 3</li> <li>Voir Workers' Compensation General Regulations, N.S. Reg 146/2002</li> <li>Champ d'application de la couverture - exclusion d'industries (articles 3 – 7)</li> <li>Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories de travailleurs (articles 9 – 14)</li> <li>Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories d'employeurs (articles 15 – 18)</li> </ul>
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Workers' Compensation Act, article 4

#### Nouveau-Brunswick

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>10</sup> 2021	91,59 %
Population <sup>11</sup> 1 <sup>er</sup> juillet 2022	812,2 (en milliers)
Population active occupée <sup>12</sup> 2021	330,1 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs <sup>13</sup> 2021	15 233
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes) (AUCUN CHANGEMENT)	Loi sur les accidents du travail (articles 2, 2.1, 4, 5, 6)  Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail, Règlement 82-79
Politique <sup>13</sup> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	Politique 23-100 Inscription de l'employeur

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les mesures statistiques clés de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles. <a href="https://awcbc.org/en/statistics/ksm-dynamic-report/">https://awcbc.org/en/statistics/ksm-dynamic-report/</a>) (<a href="https://awcbc.org/fr/statistiques/rapport-dynamique-des-msc-creer-un-rapport-de-msc-personnalise/">https://awcbc.org/en/statistics/ksm-dynamic-report/</a>) (<a href="https://awcbc.org/fr/statistiques/rapport-dynamique-des-msc-creer-un-rapport-de-msc-personnalise/">https://awcbc.org/fr/statistiques/rapport-dynamique-des-msc-creer-un-rapport-de-msc-personnalise/</a>)

<sup>11</sup> Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001.

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000501&pickMembers%5B0%5D=1.5&pickMembers%5B1%5D=2.1&cubeTimeFrame.startYear=2018&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20180101%2C20220101https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501&pickMembers%5B0%5D=1.5&pickMembers%5B1%5D=2.1&cubeTimeFrame.startYear=2018&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20180101%2C20220101&request\_locale=fr

<sup>12</sup> https://www.worksafenb.ca/media/62332/2021-worksafenb-annual-report.pdf https://www.travailsecuritairenb.ca/media/62334/2021-rapport-annuel.pdf

<sup>13</sup> https://www.worksafenb.ca/policy-and-legal/policy/view-our-policies/employer-registration https://www.travailsecuritairenb.ca/politiques-et-lois/politiques/voir-nos-politiques/inscription-des-employeurs

Nouveau-Brunswick	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus) (AUCUN CHANGEMENT)	Toutes les industries – aucune exclusion.  Loi sur les accidents du travail, articles 2, 5  2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.  5(1) Aux fins de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et son salaire moyen doit être considéré comme étant égal au montant du salaire moyen qu'elle reçoit dans son emploi habituel et doit être payé conformément à l'article 38 ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.2, conformément à l'article 38.2, ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.11, conformément à l'article 38.11.

	18
Nouveau-Brunswick	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus) (AUCUN CHANGEMENT)	Aucun.  Voir <u>Loi sur les accidents du travail</u> , articles 2, 6 et <u>Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail</u>
	Loi sur les accidents du travail
	<b>2</b> (3) Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :
	a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie;
	<ul> <li>a.1) les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;</li> </ul>
	b) les travailleurs indépendants;
	c) les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans; et
	d) les personnes employées comme domestiques.
	<b>6</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure du champ d'application de la présente Partie une ou plusieurs industries dans lesquelles le nombre habituel de travailleurs n'excède pas le nombre prescrit par règlement.
	Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail
	<b>3</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), une industrie est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi à moins qu'elle ait eu généralement à son emploi, au cours de ses opérations pendant l'année, au moins trois travailleurs de façon continue.
	<b>3</b> (2) L'industrie de la pêche est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi sauf pour les entreprises ayant généralement à leur emploi de façon continue vingt-cinq travailleurs ou plus.

Nouveau-Brunswick	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative) (AUCUN CHANGEMENT)	Loi sur les accidents du travail, article 4  4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.  4(2) Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie pout être admis sur sonditions et pour la période et la présente Partie pout être admis sur sonditions et pour la période et la présente Partie pout être admis sur sonditions et pour la période et la présente Partie pout être admis sur sonditions et pour la période et la présente Partie pout être admis sur sonditions et pour la période et la présente Partie pour être de la présente Partie pour être admis et pour la période et la présente Partie pour être de la présente Partie peut être de la présente peu
	de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.  4(3) L'admission peut avoir lieu de la façon et en la forme que la Commission estime convenables et appropriées.

## Québec

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Québec.

Québec	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte 14 2022	93,1 %
Population <sup>15</sup> 2022	8 695,6 (en milliers)
Population active occupée <sup>16</sup> 2022	4 099 302 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2022	233 220
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 2, 5, 7 à 21, 23, 74, 310, 332 à 348)
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Couverture universelle pour les travailleurs.  Voir <u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (article 7)
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	1) un travailleur domestique qui doit travailler moins de 420 heures sur une période d'un an pour le même particulier, sauf s'il justifie de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période ;;
	2) (2) (paragraphe remplacé);
	3) 3) une personne dont la principale source de revenus est la pratique d'un sport ;
	4) 4) un dirigeant d'une personne morale, peu importe le travail qu'il effectue pour la personne morale ;
	5) 5) une personne physique si elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire.
	Voir <u>Loi sur les accidents du travail et les maladies</u> <u>professionnelles</u> (article 2, travailleur)

<sup>14</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles. 15 <u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <a href="https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501">https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501</a>

<sup>16</sup> Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province. Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301

<sup>\*\*</sup>Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir <u>Commissions</u> sur le site Web de l'ACATC.

Québec	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Seules certaines catégories de personnes non obligatoirement couvertes par la loi peuvent demander une couverture facultative, p. ex. les exploitants indépendants, les travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi, les ressources de type familial, les ressources intermédiaires, les cadres dirigeants, les membres des conseils d'administration des personnes morales et les employeurs. Toutes les industries sont visées par la loi. Voir <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (article 18).  L'employeur de travailleurs bénévoles peut demander une protection pour ces travailleurs.  Voir <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (article 13).

### **Ontario**

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Ontario.

Ontario	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>17</sup> 2021	75,4 %
Population <sup>18</sup> (T4-2022)	15 262 660 (en milliers)
Population active occupée <sup>19</sup> (janvier 2023)	7 800 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs (janvier 2023)	313 976
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (articles 11, 12)  General Regulations, Ontario Regulation 175/98 < <règlements 175="" 98="" de="" généraux,="" l'ontario="" règlement="">&gt; (articles 3, 4, 5, Annexe 1, Annexe 2)</règlements>
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	<ul> <li>12-01-04, Protection de l'employeur</li> <li>14-01-01, La structure de classification</li> <li>12-01-06 Couverture obligatoire élargie dans le secteur de la construction - Cas particuliers de la CSPAAT (Protection des travailleurs) CSPAAT</li> <li>Manuel de classification des employeurs</li> </ul>
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Voir Ontario Regulation 175/98 ou le manuel de classification des employeurs.  Voir Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 11

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>18</sup> Statistique Canada - Estimations de la population, trimestrielles <a href="https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000901">https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000901</a>

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Aperçu du marché du travail de l'Ontario - janvier 2023 : – January 2023 : <a href="https://www.ontario.ca/page/labour-market">https://www.ontario.ca/page/labour-market</a>

Ontario	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	<ul> <li>Voir Ontario Regulation 175/98, articles 3, 4, 5.</li> <li>Voir le règlement de l'Ontario 175/98, articles 3, 4 et 5.</li> <li>- La CSPAAT ne couvre en aucun cas les personnes suivantes :</li> <li>- Compétiteurs de sports individuels ou d'équipe</li> <li>- Artistes de cirque</li> <li>- Les cascadeurs Les diplomates étrangers</li> <li>- Politique 12-02-01 Travailleurs et exploitants indépendants   CSPAAT</li> </ul>
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	<ul> <li>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, articles 12 et 74</li> <li>12-01-02, Protection facultative de l'employeur</li> <li>12-03-02, Assurance facultative</li> <li>12-03-03, Qui peut obtenir une assurance facultative</li> </ul>

### Manitoba

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Manitoba.

Manitoba	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>20</sup> 2022	73,0 %
Population <sup>21</sup> 2022	1 409,2 (en milliers)
Population active occupée <sup>22</sup> 2022	647.7 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2022	39 670
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	<ul> <li>Loi sur les accidents du travail (articles 1(1), 2, 2.1, 73, 74, 75, 75.1, 77, 77.1)</li> <li>Règlement 169/2008, Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</li> </ul>
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Toute occupation inscrite dans le règlement 196/2005 du Manitoba, Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus - L'annexe B contient une liste d'artisans et de mécaniciens obligatoirement couverts même s'ils travaillent pour un employeur exempté.
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Voir Règlement 169/2008, Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus  Certains industries, employeurs et travailleurs sont exclus de l'application des dispositions obligatoires de la Loi sur les accidents du travail du Manitoba conformément à l'annexe A du Règlement 169/2008, Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus.

<sup>20</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>21 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <a href="https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501">https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501</a>. <a href="https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301">https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301</a>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2023

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir Commissions sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Les entreprises, employeurs, directeurs ou entrepreneurs indépendants qui ne sont pas obligatoirement assurés peuvent demander l'assurance facultative. Toutefois, la politique 35.10.120 Termes et conditions de l'assurance facultative permet à la Commission de refuser l'assurance de situations à haut risque qui ne sont pas semblables aux industries déjà assurées par la CAT.

#### Saskatchewan

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Saskatchewan.

Saskatchewan	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>23</sup> 2021	76,96 %
Population <sup>24</sup> 2021	1 132,5 (en milliers)
Population active occupée <sup>25</sup> 2021	558,2 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2021	48 147
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Workers' Compensation Act, 2013 (articles 3-8)     Workers' Compensation Act Exclusion Regulations
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Toutes les industries sont incluses à moins d'être expressément exclues. Voir <u>Workers' Compensation Act, 2013</u> (article 3)
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Voir <u>Workers' Compensation Act, 2013</u> (article 3) et <u>The Workers'</u> <u>Compensation Act Exclusion Regulations</u> (articles 3, 4)

<sup>23</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>24 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <u>https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501</u>
25 <u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301

Saskatchewan	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Les industries et emplois suivants sont exemptés de la couverture obligatoire. La couverture est facultative et sur demande seulement :
	• le clergé;
	la pêche commerciale;
	<ul> <li>sous réserve de l'article 17 de The Worker's Compensation General Regulations, 1985, l'emploi de personnes par le propriétaire d'une résidence aux fins suivantes :</li> </ul>
	○ la construction de cette résidence;
	<ul> <li>la modification ou l'amélioration de cette résidence;</li> </ul>
	<ul> <li>l'exécution du travail domestique dans cette résidence;</li> </ul>
	l'élevage laitier;
	<ul> <li>l'exploitation de parcs d'engraissement ou d'enclos de bétail non liée à une industrie visée par la loi;</li> </ul>
	les fermes à fourrure;
	<ul> <li>les coopératives de pâturage;</li> </ul>
	<ul> <li>les bandes indiennes ou les initiatives de bandes dans les réserves;</li> </ul>
	le défrichage, le débroussaillage ou le dessouchage non en rapport avec une industrie visée par la loi;
	les courtiers en bestiaux;
	<ul> <li>les services mobiles d'aliments pour animaux ou usines portatives de nettoyage de semences;</li> </ul>
	les porcheries;
	les exploitations avicoles;
	<ul> <li>les vendeurs qui vendent la marchandise de plus d'un fabricant ou fournisseur;</li> </ul>
	<ul> <li>les vendeurs dont l'employeur n'a pas de place d'affaires en Saskatchewan;</li> </ul>
	le piégeage.

#### **Alberta**

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Alberta.

Alberta	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>26</sup> 2021	81,76 %
Population <sup>27</sup> 2022	4 543,1 (en milliers)
Population active occupée <sup>28</sup> 2015	2 301,1 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2022	177 696
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	<ul> <li><u>Workers' Compensation Act</u> (articles 14, 15, 16)</li> <li><u>Workers' Compensation Regulation</u> « Règlement sur les accidents de travail », règlement de l'Alberta 325/2002, (articles 2-6, Annexe A)</li> </ul>
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	Politique <u>06-01 Insurance coverage for workers &amp; employers</u>
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Toutes les industries sont incluses à moins d'une exemption expresse. Voir <i>Workers' Compensation Act</i> , article 14
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Voir « Exempt Activities » pour la liste en vigueur.  Voir Workers' Compensation Regulation, Alberta Regulation 325/2002, articles 2, 3
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Voir <u>Workers' Compensation Act</u> , article 15 et <u>Workers'</u> <u>Compensation Regulation</u> , Alberta Regulation 325/2002, articles 4, 5,

<sup>26</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>27 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <a href="http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm">http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm</a>.

<sup>28 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2023

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir Commissions sur le site Web de l'ACATC.

## Colombie-Britanique

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée en Colombie-Britannique.

Colombie-Britanique	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>29</sup> 2021	93,6 %
Population <sup>30</sup> 2022	5,320,0 (en milliers)
Population active occupée <sup>31</sup> 2022	2 741,0 (en milliers)
Nbre de comptes des employeurs 2023	270 000
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Workers Compensation Act (articles 1, 4)
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	Assessment Manual Articles: - AP1-1-1 - Protection en vertu de la loi - AP1-4-3 - Protection personnelle facultative - AP1-4-4 - Protection étendue aux productions cinématographiques et télévisuelles - AP1-5/6/7-1 Extension de l'application de la loi - AP1-8-1 Industrie de la pêche

<sup>29</sup> Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les <u>mesures statistiques clés</u> de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

<sup>30 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire</u> (nombre,hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, <u>tableau 051-0001</u>. <a href="http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm">http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo31a-fra.htm</a>.

<sup>31 &</sup>lt;u>Statistique Canada - Population active, emploi et chômage, et taux d'activité et de chômage, par province</u>. Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410002301

Colombie-Britanique	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Couverture universelle.  Workers Compensation Act, article 2  [Traduction]  4 (1) Les dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent à :  a) à tous les employeurs, en leur capacité d'employeurs, en Colombie-Britannique, et  b) à tous les travailleurs de la Colombie-Britannique  à l'exception des employeurs et des travailleurs exemptés par ordonnance de la Commission.  (2) La Commission peut ordonner que les dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent, dans les conditions précisées dans l'ordonnance de la Commission, aux personnes suivantes  (a) à un exploitant indépendant qui n'est ni un employeur ni un travailleur, comme si l'exploitant indépendant était un travailleur, ou  (b) à un employeur comme si l'employeur était un travailleur.  (3) L'application des dispositions d'indemnisation en vertu du paragraphe (2)(b) à un employeur n'exempte pas l'employeur, en sa capacité d'employeur, de l'application des dispositions d'indemnisation.
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Voir <u>Assessment Manual</u> , article AP1-2-1, « Exemptions from Coverage ».
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Voir <u>Workers' Compensation Act</u> , articles 2 et 3 et <u>Assessment Manual</u> Articles AP1-4-3

### Yukon

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée au Yukon.

Yukon	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>32</sup> 2021	94,5 %
Population <sup>33</sup> 2021	40 232 (en milliers)
Population active occupée(2022) 34	23 400
Nbre de comptes des employeurs 2022	4 214
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Loi sur les accidents du travail (article 2)
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	N/D
Inclusions (Industries et emplois expressément inclus)	Loi sur les accidents du travail, (articles 2, 3, 4, 5, 6)  Application  2 La présente loi s'applique à tous les employeurs et les travailleurs de toutes les industries.  Définitions – article 3  « employeur »  « travailleur »
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	N/D
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (article 5 – Couverture facultative)

## Retour au début

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1410039301

<sup>32</sup> Selon les mesures statistiques clés de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles (2021)

<sup>33 023. (</sup>tableau). Profil du recensement. Recensement de la population de 2021. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-316-x2021001, Otttawa Publié le 8 février 2023

<sup>34 &</sup>lt;a href="https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=E">https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=E</a> Statistics Canada. Table 14-10-0393-01 Labour force characteristics, annual

#### Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Ce tableau donne un aperçu de la façon dont l'assurance contre les accidents du travail est déterminée dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Étendue de la couverture - Industries et emplois
% de la main-d'œuvre couverte <sup>35</sup> 2021	97 % (Les propriétaires d'entreprises individuelles et les copropriétaires de sociétés de personnes ne sont pas considérés comme des travailleurs au sens des lois sur l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et ne bénéficient pas d'une couverture automatique en matière d'indemnisation des travailleurs. Ces personnes peuvent soumettre une demande de couverture personnelle facultative.)
Population <sup>36</sup> 2022	86,10 (en milliers) Territoires du Nord-Ouest (45,6) Nunavut (40,5)
Population active occupée 2020 <sup>37</sup>	33,5 (en milliers) Territoires du Nord-Ouest (20,5) Nunavut (13,0)
Nbre de comptes des employeurs 2023	3190
Législation (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)	Loi sur les l'indemnisation des travailleurs (articles 1, 8, 9, 10, 11)
Politique (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)	Politique 00.05.02, Détermination du statut des personnes en vertu des lois sur l'indemnisation des travailleurs : Travailleurs Politique 02.03, Couverture personnelle facultative

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> <u>Pourcentage de la main-d'œuvre couverte par les mesures statistiques clés de l'ACATC. Données les plus récentes disponibles.</u>

<sup>36</sup> Statistique Canada - Population, par sexe et groupe d'âge, par province et territoire (Nombre, deux sexes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000501

<sup>37</sup> Depuis 2004, l'Enquête sur la population active (EPA) est administrée au Nunavut, en utilisant une méthodologie alternative qui tient compte de certaines difficultés opérationnelles inhérentes aux localités éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. De 2004 à 2007, les estimations représentent environ 70 % de tous les résidents du Nunavut âgés de 15 ans et plus. À partir de 2008, la couverture a été étendue à 92 %. En raison de la grande différence de couverture, il est recommandé aux utilisateurs de ne pas comparer les estimations antérieures à 2008 avec les données postérieures. Les estimations de 2004 à 2007 sont basées sur les 10 plus grandes communautés du Nunavut : Iqaluit, Rankin Inlet, Cambridge Bay, Kugluktuk, Baker Lake, Arviat, Pond Inlet, Cape Dorset, Pangnirtung, Igloolik. Les estimations de 2008 à aujourd'hui couvrent les communautés susmentionnées ainsi que : Taloyoak, Gjoa Haven, Kugaaruk, Coral Harbour, Repulse Bay, Qikiqtarjuaq, Arctic Bay, Hall Beach, Clyde River".

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Étendue de la couverture - Industries et emplois
Inclusions (Industries et emplois expssément inclus)	Tous les travailleurs bénéficient d'une couverture universelle conformément aux articles 8 et 9 de la loi sur les accidents du travail et aux politiques suivantes :
	00.05.01 Détermination du statut des personnes en vertu des lois sur les accidents du travail : Employeurs ;
	00.05.01 Détermination du statut des personnes en vertu des lois sur les accidents du travail : travailleurs ;
Exclusions (Industries et emplois expressément exclus)	Aucun.
Couverture Volontaire/Facultative (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)	Aucun. Loi sur les l'indemnisation des travailleurs, articles 8, 9  Politique 02.03 Protection personnelle facultative